



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du 02 AOUT 2011

**ARRETE portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des
Etablissements SME & ROXEL concernant la commune de SAINT MEDARD-EN-JALLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire –, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les Sociétés SME & ROXEL à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations soumises à autorisation avec servitude ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME & ROXEL situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 prorogeant le délai d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques jusqu'au 19 août 2011 ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 7 février 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 prescrivant une enquête publique du 21 mars au 21 avril 2011 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport du 19 mai 2011 établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique ;

VU le courriel du 5 mai 2011 transmis aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans lequel un des deux exploitants de la plateforme, SME propriétaire foncier, a exprimé le souhait de retirer de l'enceinte du site les terrains utilisés pour le centre de loisirs ;

VU le courrier du 8 mars 2011 transmis aux services instructeurs dans lequel le commissaire enquêteur s'interroge sur une partie de l'enceinte de la plateforme située hors du périmètre d'exposition aux risques dans la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 ;

VU le courrier de réponse établi conjointement par les services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU les objections soulevées par les riverains et retranscrites dans le rapport du 19 mai 2011 établi par le commissaire enquêteur concernant les zones soumises à un risque de projection ;

VU la délibération du 13 avril 2011 du conseil municipal de la commune de Saint Médard en Jalles maintenant son avis favorable sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Etablissements SME & ROXEL à Saint Médard en Jalles mais demandant à l'exploitant SME d'étudier la possibilité d'une réduction du risque de projection ;

VU le rapport de présentation au CODERST de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, en date du 15 juin 2011 proposant des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 26 juillet 2011 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Saint Médard en Jalles est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et/ou surpression d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SME ou l'établissement ROXEL, classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, codifié à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations implantées à l'intérieur de l'enceinte clôturée de la plateforme sont susceptibles de générer des risques sur les terrains situés dans cette enceinte sans que pour autant des effets soient systématiquement générés au-delà des limites du site ;

CONSIDERANT que, par conséquent, les terrains situés au sein de l'enceinte de la plateforme sont des terrains potentiellement exposés à des risques ;

CONSIDERANT que le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé en date du 15 décembre 2009 n'intègre pas l'ensemble des terrains situés dans l'enceinte clôturée de la plateforme ;

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques est au plus égal au périmètre d'étude ;

CONSIDERANT qu'il faut dès lors modifier le périmètre d'étude pour qu'il intègre ces terrains et que l'ensemble des zones soumises à des risques soient incluses dans le périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT que les terrains utilisés pour le centre de loisirs de l'établissement SME, sont situés en dehors du périmètre clôturé de la plateforme et ne sont soumis à aucun risque ;

CONSIDERANT que dès lors ces terrains ne doivent pas être inclus dans le périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT que le risque de dommage aux personnes à l'extérieur de l'établissement généré par les installations de la plateforme est acceptable au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les effets de projection peuvent être supprimés dans des conditions économiquement acceptables ;

CONSIDERANT qu'en revanche, il n'est pas possible de réduire, dans des conditions économiquement acceptables, les zones soumises aux effets de surpression ;

CONSIDERANT que l'établissement SME a proposé de réviser le dimensionnement des zones à effets de projection ;

CONSIDERANT que l'article R512-41 du Code de l'Environnement autorise la prise en compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones d'effets et secteurs du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté dit arrêté « MMR » (mesures de maîtrise des risques) prend acte de la proposition de l'industriel et impose des mesures en vue de circonscrire les effets de projection à l'intérieur de l'établissement dans un délai de 3 ans joint au rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 15 juin 2011 ;

CONSIDERANT que dès lors que les effets de projection sont supprimés, les zones associées à la projection du zonage réglementaire doivent être également supprimées et le règlement modifié en conséquence ;

CONSIDERANT qu'une réunion publique complémentaire a été organisée par les services instructeurs (Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) avec l'appui de la mairie, le 16 juin 2011, pour informer le public des modifications de zonage envisagées suite à la suppression des effets de projection ;

CONSIDERANT que la suppression des zones soumises aux seuls effets de projection (zones P1 et P2 du projet de zonage réglementaire soumis à l'enquête publique) entraîne une réduction du périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT que le périmètre d'étude initialement prescrit dans l'arrêté du 19 décembre 2009 doit être modifié pour correspondre au périmètre d'exposition réelle aux risques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements SME & ROXEL à Saint Médard en Jalles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude défini dans l'arrêté du 15 décembre 2009 est remplacé par le périmètre d'exposition aux risques affiché dans la carte de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements SME & ROXEL à Saint Médard en Jalles (Pièce n° 4).

ARTICLE 3 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Saint Médard en Jalles dans le délai de trois mois prévu par ce même article L.126.1.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques, comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques définitif et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur ;
~~les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du~~
Code de l'Environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2009.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Saint Médard en Jalles ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il sera inséré par les soins du Préfet dans le journal Sud Ouest et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la mairie de Saint Médard en Jalles ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public et sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2011**

Le Préfet,

Le PRÉFET,
délégué pour la défense et la sécurité

Marc BURG